



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MERCREDI 29 JUILLET 2020

Département
de la Gironde

 Commune
de
La Teste de Buch
 Chef lieu de Canton

L'an deux mille vingt, le **VINGT NEUF JUILLET** à 18 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 22 juillet 2020.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme OTHABURU, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, Mme PETAS, M. BOUCHONNET, Mme PLANTIER, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. BOUYROUX, Mme COUSIN, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DELFAUD, M. BERNARD, Mme DESMOLLES, M. BERILLON, Mme MONTEIL MACARD, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE, M. DEISS, Mme PAMIES, M. CHAUTEAU

Nombre de Conseillers :

- . en exercice :
- . présents :
- . votants :

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. AMBROISE à M. SAGNES
 Mme DEVARIEUX à M. PASTOUREAU

Absent : M. MURET

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme COUSIN

Rapporteur : M. BOUDIGUE

DEL2020-07-196

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 22 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les 10 adjoints et les 15 conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 26438 habitants,

Considérant que pour une commune de 26438 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. DAVET Patrick, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 26438 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Mes chers collègues,

Je vous informe que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction constituent pour la commune une dépense obligatoire.

L'octroi des indemnités de fonction nécessite une délibération.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2020

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-I du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Le montant de ces indemnités est fixé par référence au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, indice brut (IB) 1027 / indice majoré (IM) 830 soit, au 1^{er} janvier 2020, 3 889,40€.

Les indemnités du Maire et des adjoints sont déterminées selon un pourcentage de cet indice conformément au classement de la commune dans un barème établi par strates démographiques. En fonction de la population de la ville de La Teste de Buch, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Maire est de 90 % et celui de l'indemnité allouée aux adjoints de 33 %.

Ces indemnités peuvent être majorées dans la limite de 15 % pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton et de 25 % pour les communes classées stations touristiques dont la population est supérieure à 5 000 habitants. Ces majorations de fonction sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

De plus, les conseillers municipaux qui disposent d'une délégation en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent quant à eux bénéficier d'une indemnité de fonction dans les limites de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Je vous propose donc de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-I et R2123-23,

1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire

- l'indemnité du Maire, (hors majoration)
90 % de l'IB/1027 – IM/830, soit 3 500,46 €
 - l'indemnité d'un adjoint (hors majoration)
33 % de l'IB/1027 – IM/830, soit 1 283,50 €
- Indemnités maximales des 10 adjoints en exercice
33 % de l'IB/1027 x 10 soit 12 835 €

<p>Enveloppe indemnitaire disponible = Indemnités du Maire + 10 Adjoints soit 3 500,46 € + 12 835 € = 16 335,46 €</p>

2) Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le Conseil Municipal

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixé dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :